



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 10164

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique. Les formations d'infirmiers du secteur psychiatrique et d'infirmiers diplômés d'Etat se trouvent régies par un même décret depuis leur fusion le 23 mars 1992. Les ISP ayant obtenu leur diplôme avant cette date souhaiteraient disposer de l'équivalence totale et de droit avec le diplôme d'Etat infirmier (DEI), seul actuellement reconnu, et son inscription dans le code de la santé publique (art. L. 474-1) avec dérogation aux directives européennes (77/452/453) en raison desquelles le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du 26 octobre 1994 y afférent. Sachant que la création d'un nouveau diplôme ne serait pas de nature à satisfaire les 60 000 infirmiers concernés, il lui demande de lui indiquer la solution qu'il envisage de mettre en place afin de résoudre le problème évoqué.

Texte de la réponse

Il n'est pas possible d'accéder à la revendication des infirmiers de secteur psychiatrique car le diplôme d'Etat d'infirmier est encadré par une directive communautaire relative aux infirmiers de soins généraux. Les infirmiers de secteur psychiatrique ont été formés jusqu'en 1992 et leur formation n'est pas conforme aux exigences essentielles de cette directive. Toutes les tentatives précédentes pour leur accorder une équivalence ont été annulées par le Conseil d'Etat. En outre, c'est à la demande même des infirmiers de secteur psychiatrique qu'ils ont été exclus du champ des mesures transitoires de cette directive lors de sa négociation en 1975-1976. Le secrétaire d'Etat à la santé a donc proposé une autre solution qui remporte l'adhésion des principales centrales syndicales CFDT, CGT, FO et Fédération nationale des autonomes. Cette solution consiste à créer un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, attribué de droit aux infirmiers concernés, afin de leur montrer qu'ils sont autant considérés que les infirmiers de soins généraux. Dans le même temps, leurs lieux d'exercice seront étendus pour être identiques à ceux des infirmiers de soins généraux, à l'exception de l'activité libérale pour laquelle il est rencontré une opposition formelle de la Fédération nationale des infirmiers. Enfin, des passerelles seront créées vers le diplôme d'Etat d'infirmier, sous forme de stages de formation complémentaire qui seront réservés en priorité aux infirmiers exerçant déjà et souhaitant exercer en service de soins généraux. La durée et la nature du stage dépendront de la formation initiale et complémentaire et de l'expérience professionnelle de chaque candidat. L'ensemble de ces dispositions seront proposées au Parlement dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10164

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 807

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2161